

Pôle cohésion sociale
Direction de la santé et des solidarités
Rapporteur : Lydie LE POITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2023_213
SÉANCE DU 28 JUIN 2023

60 - CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ BRÈS-CROIZAT CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CHERBOURG-EN- COTENTIN ET LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

En tant que prescripteur de biologie médicale, le Centre de Santé Brès-Croizat a besoin d'assistance et de conseils. Il doit pouvoir obtenir des résultats d'examens de qualité, des commentaires interprétatifs pertinents et des fournitures de matériel de prélèvements.

Le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Public du Cotentin réalise des examens de biologie médicale et assure une prestation de conseil sur l'ensemble du processus de réalisation d'un examen de biologie médicale, en interprète les résultats et en rédige un compte-rendu.

Au vu des liens forts existants entre le Centre Hospitalier Public du Cotentin et la ville de Cherbourg-en-Cotentin, notamment au travers du Centre de Santé municipal Brès-Croizat, il est proposé de développer un partenariat entre les deux entités quant à la réalisation de prestations d'analyses médicales.

La convention de partenariat proposée a ainsi pour objet la mise en place et la définition des modalités de partenariat entre la Ville de Cherbourg-en-Cotentin pour le Centre de Santé Brès-Croizat et le laboratoire du Centre Hospitalier Public du Cotentin afin d'organiser les échanges entre la prescription des biologies, leurs analyses et leurs interprétations, ainsi que la fourniture des récipients nécessaires aux prélèvements. Elle a pour champ d'application l'ensemble des examens de biologie médicale prescrits par les cliniciens et concerne l'ensemble des personnes réalisant des prélèvements ainsi que l'ensemble des destinataires habilités à recevoir des résultats d'examens biologiques. Cette convention de partenariat s'effectue à titre gracieux.

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver les termes de cette convention de partenariat entre le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Public du Cotentin et la ville de Cherbourg-en-Cotentin.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention de partenariat et tout document y afférent.

Vu l'avis favorable de la commission n°2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 18h25		Nombre de votants : 53	
Pour : 53	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 28 juin 2023

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45

Date de la convocation et de son affichage : 15 juin 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le vingt-huit juin à 14h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 15 juin 2023 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Noureddine à son départ 18h12) - BOUSSELMAME Noureddine (mandataire BERNARD Christian jusqu'à son arrivée 15h15) - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien (mandataire PLAINEAU Nadège jusqu'à son arrivée 16h13) - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine (mandataire LEFRANC Bertrand à son départ 18h10) – GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile – LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire JOZEAU-MARIGNÉ Muriel à son départ 18h19) - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert – LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 15h43) - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (mandataire SAGET Eddy à son départ 16h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel – PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal (mandataire GRUNEWALD Martine à son départ 18h12) - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (mandataire HÉRY Sophie jusqu'à son arrivée 15h34) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 15h40) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à HUREL Karine
DUVAL Karine a donné procuration à AMBROIS Anne
HAMON-BARBÉ Françoise a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LAINÉ Sylvie
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille puis à HÉRY Sophie
MORIN Lucie a donné procuration à SIMONIN Philippe
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTES

HÉBERT Karine
PIC Anna

Madame LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN ET LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

Entre

Le Centre de Santé Brès-Croizat, 31 place Louis Darinot 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représenté par Monsieur Benoît ARRIVE, Maire de Cherbourg-en-Cotentin, et désigné sous le terme « Centre de Santé Brès-Croizat » d'une part ;

N°SIRET 20005684401115

Et

Le Laboratoire de Biologie Médicale du Centre Hospitalier Public du Cotentin (CHPC) Pasteur dont le siège social est situé 46 rue du Val de Saire BP 208 50102 Cherbourg-en-Cotentin représenté par Madame Séverine Karrer, directrice du CHPC, et désigné sous le terme « Le Laboratoire de Biologie Médicale du CHPC Pasteur », d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le Centre de Santé Brès-Croizat à Cherbourg-en-Cotentin concourt à proposer une offre de soins de qualité et, en tant que prescripteur de biologie médicale, a besoin d'assistance et de conseils, qu'il doit pouvoir obtenir des résultats d'examens de qualité, de commentaires interprétatifs pertinents et des fournitures de matériel de prélèvements.

Que le laboratoire de biologie médicale réalise des examens de biologie médicale et assure une prestation de conseil sur l'ensemble du processus de réalisation d'un examen de biologie médicale, en interprète les résultats et en rédige un compte-rendu.

Par conséquent les parties ont convenu d'une convention de partenariat dont l'objet est d'organiser les échanges entre la prescription des biologies, leurs analyses et leurs interprétations, ainsi que la fourniture des récipients nécessaires aux prélèvements.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à présenter les relations existantes entre le centre de santé Brès-Croizat et le laboratoire de biologie médicale du CHPC Pasteur (LBM).

Il a pour objectifs :

- De formaliser les engagements des parties,
- De permettre un dialogue constructif menant à des actions efficaces,
- D'améliorer les activités grâce à une meilleure connaissance des contraintes respectives aux regards des exigences normatives (NF EN ISO 15189) et de certification HAS du CHPC.

Le centre de santé Brès-Croizat et le LBM s'engagent à respecter les règles formalisées dans la présente convention.

Cette convention de partenariat a pour champ d'application l'ensemble des examens de biologie médicale prescrits par les cliniciens. Il concerne l'ensemble des personnes réalisant des prélèvements ainsi que l'ensemble des destinataires habilités à recevoir des résultats d'examens biologiques.

La convention concerne les phases :

- Pré-analytique
 - Prélèvement
 - Recueil d'éléments cliniques pertinents
 - Préparation, transport et conservation des échantillons
- Analytique
 - Passage des échantillons sur les automates avec des méthodes validées
 - Conformité technique
- Post-analytique
 - Validation biologique et contrôle de cohérence du bilan
 - Interprétation des résultats
 - Transmission des résultats dans un délai compatible avec l'état de l'art

Les besoins du centre de santé Brès-Croizat se définissent comme suit :

- Assistance et conseil
- Résultats d'examens de qualité et dans les délais
- Commentaires interprétatifs pertinents
- Fourniture de matériel de prélèvement

Les réponses apportées par le Laboratoire de Biologie Médicale se définissent comme suit :


- Prestations de conseil sur l'ensemble du processus de réalisation d'un examen de biologie médicale
- Réalisation des analyses ou sous-traitance
- Interprétation des résultats
- Rendu des résultats

ARTICLE 2 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES DEUX PARTIES : HORAIRES ET CONTACTS

Centre Brès-Croizat	LBM
Adresse : 31, place Louis Darinot 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN Horaires d'ouverture secrétariat : 8h30-12h00/14h00-17h30 La direction s'engage à transmettre les changements d'horaires du service qui pourraient impacter le fonctionnement du LBM. Les contacts : secretariat.brescroizat@cherbourg.fr ou 02.58.24.00.30	Adresse : 46 rue du Val de Saire 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN Horaires d'ouverture : 24h/24 7j/7 <u>Activité de Routine :</u> Semaine : 8h00-17h00 Samedi : 8h00-12h <u>Permanence des soins (activité d'urgence) :</u> Semaine : 17h00-8h00 Samedi : 12h-8h00 Dimanche et férié : toute la journée <u>Validation biologique :</u> Semaine : 8h30-12h30 et 14h-18h30 Samedi, dimanche et fériés : 8h00-12h00 Secrétariat : ☎ : 02 33 20 76 47 Fax : 02 33 20 76 51 Mail : secretariat.biologie@ch-cotentin.fr

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

1. Phase pré-analytique

Centre Brès-Croizat	LBM
Assurer la prescription médicale de façon conforme à l'état de l'art	Assurer une prestation de conseil auprès des préleveurs et des prescripteurs (par téléphone, réunion, courrier)
Respecter et appliquer les préconisations du <i>manuel de prélèvement et catalogue d'examens</i> (seule la version informatique fait foi) accessibles via le site extranet du CHPC « Professionnels et fournisseurs » https://extranet.ch-cotentin.fr/analyses/ 	Fournir les informations nécessaires à la bonne réalisation des prélèvements au travers : <ul style="list-style-type: none"> - du manuel de prélèvement - du catalogue des examens
Respecter la procédure d'identification des échantillons établie par la cellule d'identito-vigilance du CHPC : procédure des 4J consultable dans le manuel de prélèvement Respecter le remplissage réglementaire des demandes d'examens (Identité du prescripteur, identité du préleveur, date et heure de prélèvement, renseignements cliniques utiles, renseignement de traitements pouvant impacter le résultat dont les traitements anticoagulants...) Compléter les formulaires de renseignements complémentaires et faire parvenir le consentement du patient s'il est requis Signaler toute difficulté survenue lors du prélèvement	
Accepter les non conformités signalées et y remédier.	Prévenir le plus tôt possible le centre de santé de toute difficulté à honorer la prescription en raison d'une non-conformité pré analytique.
Gérer le matériel nécessaire aux prélèvements conformément aux recommandations (température de stockage, date de péremption). Signaler tout défaut du matériel fourni par le laboratoire : reactovigilance@ch-cherbourg.fr	Fournir les récipients nécessaires aux prélèvements (tubes, pots écouvillons, flacons,...)
Confier la réalisation des prélèvements à du personnel formé et ayant pris connaissance du manuel de prélèvement.	Informers régulièrement les préleveurs et prescripteurs du centre de santé de tout changement de technique ou de matériel.
Faire respecter les bonnes pratiques d'hygiène, de confidentialité et de sécurité concernant le prélèvement, le conditionnement et le transport des échantillons.	Définir les exigences concernant les transports des prélèvements : conditionnement, délai d'acheminement.
Accord de principe : en cas d'urgence ou d'impossibilité de joindre le prescripteur, le laboratoire peut modifier si nécessaire la prescription	Modifier si nécessaire la prescription en accord avec le prescripteur ou selon les recommandations des sociétés savantes (suppression d'examens inadaptés ou redondants, substitution par un examen plus adapté).
	Tracer les non conformités
Pour faciliter la communication entre les deux parties et assurer la traçabilité, toujours décliner son identité.	

2. Phase analytique : le LBM

Le laboratoire s’engage à :

- respecter les modalités décrites dans son manuel d’assurance qualité.
- garantir les performances techniques en participant à des programmes de contrôles de qualité (interne et externe) et en réalisant les maintenances automatées.
- en cas de panne, tout mettre en œuvre pour fournir les résultats des examens d’urgence (activation des procédures dégradées, automate de backup).

En cas de sous-traitance, le laboratoire est responsable du choix et de l’évaluation des sous-traitants sélectionnés.

3. Phase post-analytique

Centre Brès-Croizat	LBM
Fournir les coordonnées (téléphone, messagerie sécurisée) permettant de recevoir les résultats des examens de biologie. Assurer des conditions d’accès aux résultats permettant la confidentialité (localisation des postes accédant au serveur, connexion par identifiant). Décliner son identité, lors de la réception d’un résultat transmis oralement (pour traçabilité par le LBM). Assurer la mise à jour des coordonnées des prescripteurs.	Fournir un compte rendu permettant une lecture aisée des résultats (présentation, unités, commentaires, alerte valeurs critiques,...). Respecter la confidentialité. Rendre les résultats dans les délais décrits : <ul style="list-style-type: none"> - soit par messagerie sécurisée - soit par serveur sécurisé (bioserveur®) - soit par téléphone pour les résultats pathologiques. Mettre en place une procédure dégradée en cas de défaillance des systèmes informatiques.
	Rendre des résultats validés biologiquement ou sous la responsabilité du biologiste d’astreinte.
Demandes de rajout réalisées selon la procédure en vigueur. Limiter les compléments de prescriptions aux seuls examens urgents requis pour une prise en charge urgentes du patient.	Conserver les échantillons selon la procédure en vigueur au laboratoire.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, sans excéder une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Une revue de convention de partenariat est réalisée tous les deux ans à l’aide du formulaire de revue de contrat (annexe 1).

En l’absence de modification, la convention est reconduite.

En cas de modification de la convention, une nouvelle version sera signée par les parties concernées.

ARTICLE 5 – TARIFICATION ET MODALITES FINANCIERES

Le Centre de Santé Brès-Croizat fournit au laboratoire du CHPC les coordonnées d’assuré social (copie carte de sécurité sociale et de mutuelle) ; le CHPC facture directement à l’assuré.

Le partenariat entre les deux parties s'exerce à titre gratuit.

ARTICLE 6: ASSURANCES

Les parties certifient être titulaires d'une assurance responsabilité civile et de toutes les couvertures nécessaires à l'exécution de la présente.

ARTICLE 7 – DYSFONCTIONNEMENTS

Tout dysfonctionnement doit être signalé par le centre de santé Brès-Croizat au laboratoire soit par messagerie soit par téléphone. Le laboratoire assure une réponse à l'émetteur et s'engage à prendre les mesures correctives et curatives.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – RECOURS

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention.

Pour les litiges n'ayant pu être réglés à l'amiable, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Caen.

Le2023

Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin

La directrice du CHPC

Benoît ARRIVE

Séverine KARRER

PJ : Annexe 1 Revue de Convention